



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/479
11 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Les droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran que M. Maurice Danby Copithorne (Canada), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a établi en application du paragraphe 13 de la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996 et de la décision 1996/287 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996.

Annexe

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN, ÉTABLI PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME EN APPLICATION DE LA
RÉSOLUTION 1996/84 DE LA COMMISSION ET DE LA DÉCISION 1996/287
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	4
II. ACTIVITÉS ET SOURCES D'INFORMATION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL	3 - 4	4
III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME	5 - 34	5
A. Démocratie	5 - 7	5
B. Climat social	8 - 9	6
C. Pratiques judiciaires, juridiques et pénales	10 - 14	7
D. Pressions exercées sur les familles	15 - 16	8
E. Violences en dehors de la République islamique d'Iran	17 - 20	9
F. Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile iraniens à l'étranger	21 - 22	11
G. Situation des Bahaïs	23 - 27	11
H. Fatwa prononcée à l'encontre de Salman Rushdie	28 - 30	12
I. Informations concernant des détenus	31 - 33	13
J. Prisonniers de guerre	34	13
IV. CONDITION DE LA FEMME	35 - 36	14
V. COMMUNICATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	37 - 39	14
VI. DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	40 - 41	17
VII. CONCLUSIONS	42 - 43	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. LETTRE DATÉE DU 23 AVRIL 1996, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE . .	18
II. LETTRE DATÉE DU 11 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE . .	19
III. LETTRE DATÉE DU 29 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE . .	20
IV. INFORMATIONS TOUCHANT DES EXÉCUTIONS, PUBLIÉES DANS LA PRESSE IRANIENNE ET DANS LA PRESSE INTERNATIONALE AU COURS DE LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 AOÛT 1996	21

I. INTRODUCTION

1. En mars 1996, le Représentant spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme son premier rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/59). Il a fait observer que ce poste avait été créé pour la première fois en 1984 par la Commission et que la question continuait de susciter un grand intérêt dans de nombreux milieux. Le Représentant spécial a souligné qu'étant donné la situation qui prévalait en Iran, les droits de l'homme risquaient de devenir un moyen de parvenir à des fins politiques plutôt qu'une fin en eux-mêmes. Il estimait être de son devoir d'exposer clairement la situation relative aux droits de l'homme en Iran, en indiquant aussi les domaines où l'on constatait des améliorations et ceux dans lesquels des progrès restaient encore à faire. En ce qui concerne sa visite en Iran en février 1996, le Représentant spécial a déclaré qu'elle n'était qu'un préambule et qu'il comptait bien se rendre à nouveau en Iran, plus longuement, dans les 12 mois à venir afin d'approfondir sa connaissance du pays, notamment en diversifiant ses contacts et en se rendant dans des endroits autres que Téhéran.

2. Le Représentant spécial estime qu'il n'y a pas lieu de revenir dans ce rapport intérimaire sur les aspects déjà traités dans son rapport à la Commission des droits de l'homme. Il souhaite toutefois procéder à certaines mises à jour afin de mieux rendre compte de l'évolution, au cours des mois écoulés, de la situation relative aux droits de l'homme en Iran et de dégager les conclusions qui s'imposent aujourd'hui.

II. ACTIVITÉS ET SOURCES D'INFORMATION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

3. Le Représentant spécial a séjourné en République islamique d'Iran du 9 au 16 février 1996. Son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/59), rapport qu'il a lui-même présenté le 16 avril 1996, rend compte de cette visite. Le Représentant spécial était de nouveau à Genève du 28 au 31 mai et du 26 au 30 août 1996 pour mener un certain nombre de consultations, participer à la troisième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme (28-30 mai 1996), et établir le présent rapport intérimaire à l'intention de l'Assemblée générale. Durant son séjour à Genève, le Représentant spécial a procédé à des consultations avec des représentants de la République islamique d'Iran, des responsables du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Centre des droits de l'homme, des responsables du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) et des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales. Il a en outre été contacté par des personnes concernées par les violations des droits de l'homme en Iran. Les 2 et 3 septembre 1996, il s'est entretenu avec de hauts fonctionnaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies, à Vienne.

4. Dans l'exécution de son mandat, le Représentant spécial s'est adressé à de nombreuses sources d'information, notamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran et à d'autres gouvernements, à des particuliers vivant en Iran et à l'étranger, des organisations non gouvernementales et aux médias. À Genève, il s'est entretenu avec des représentants de plusieurs organisations non

gouvernementales (ONG), dont Amnesty International, la Communauté internationale Baha'ie, le Parti démocratique du Kurdistan iranien, Human Rights Watch-Moyen-Orient, la Commission internationale de juristes, International Educational Development, la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme en Iran, le Conseil national de la résistance iranienne, l'Organisation pour la défense des victimes de la violence et l'organisation iranienne des feddayins du peuple (tendance majoritaire).

III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

A. Démocratie

5. Dans le rapport qu'il a présenté en 1996 à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a indiqué qu'une campagne pour les élections générales était en cours lors de sa visite en Iran, en février 1996; alors qu'il achevait son rapport, on avait porté à son attention un certain nombre d'allégations concernant le processus d'approbation des candidatures par le Conseil des gardiens de la révolution. Les élections elles-mêmes, dont les deux tours ont eu lieu les 8 mars et 19 avril, ont été entachées d'irrégularités manifestes dans huit circonscriptions, d'où l'annulation des résultats par le Conseil des gardiens de la révolution. Les corps électoraux concernés sont donc actuellement sous-représentés dans le cinquième et nouveau Parlement (Majlis). De nombreux observateurs pensent que ces élections visaient à préparer le terrain pour les élections présidentielles de 1997.

6. Diverses allégations émanant notamment de groupes appartenant à l'opposition ont mis en cause le Conseil des gardiens de la révolution pour avoir invalidé les élections dans les circonscriptions en question. Selon l'agence de presse nationale officielle IRNA (Agence de presse de la République islamique d'Iran), le Gouverneur général de la province d'Ispahan avait exprimé antérieurement l'espoir que les élections ne seraient pas invalidées, faisant remarquer que, dans sa province, 63 % des personnes ayant le droit de voter avaient participé au scrutin, contre 35 % seulement lors des dernières élections parlementaires. Le Gouverneur général a d'autre part précisé que les organisateurs avaient collaboré étroitement avec les commissaires chargés du contrôle des élections afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci. Le Conseil des gardiens de la révolution a, quant à lui, accusé certains candidats d'utiliser des slogans antirévolutionnaires, de faire des promesses fallacieuses et d'avoir acheté des voix. Il ressort des éléments d'information dont on dispose que la loi électorale iranienne prévoit l'invalidation uniquement en cas de fraude. Enfin, il a été fait état d'interventions de la police à Bonab, ville du nord-ouest de l'Iran, pour disperser des manifestants qui protestaient contre la manière dont le Gouvernement avait organisé les élections; un certain nombre de personnes auraient été tuées.

7. Le Représentant spécial espère examiner ces allégations et ces problèmes avec les responsables iraniens des élections à l'occasion d'une autre visite en Iran.

B. Climat social

8. De l'avis du Représentant spécial, de nombreux indices donnent à penser que le climat social en République islamique d'Iran est marqué par une intolérance croissante. La presse iranienne et étrangère rapporte que, au nom de la lutte contre la corruption sociale et l'occidentalisation décadente, les entités gouvernementales et non gouvernementales se livrent les unes comme les autres à des activités dont voici quelques exemples :

- Activités du Gouvernement

a) Interdiction de plusieurs journaux par les autorités et mise en accusation de l'éditeur de Kiyan (publication critiquant la politique du Gouvernement), pour avoir publié de fausses informations et sapé les fondations de la République islamique;

b) Création d'une nouvelle émission télévisée intitulée "Hoviyat" ("Identité"), dont l'objectif évident est d'assimiler certains intellectuels en particulier à des marginaux ou à des espions étrangers; un éditeur, Ezzatollah Sanabi, a demandé qu'un droit de réponse lui soit accordé;

c) Lancement d'une campagne visant manifestement à purger le milieu universitaire des personnes qui luttent contre les principes sacrés du système islamique;

d) Dispersion par les autorités d'une réunion informelle d'écrivains voulant protester contre l'intolérance ambiante, et menaces d'arrêter les intéressés si de telles réunions étaient de nouveau organisées.

- Actions menées par des groupes non gouvernementaux

e) Attaques menées contre plusieurs cinémas qui présentaient des films jugés décadents et contraires aux valeurs islamiques. Dans certains cas, des spectateurs auraient été blessés;

f) Interventions pour disperser par la force des réunions privées, au cours desquelles des personnes ont parfois trouvé la mort;

g) Interruption de services funèbres organisés à la mémoire de grands noms de la littérature;

h) Interruption de réunions auxquelles devaient prendre la parole des dissidents célèbres, tels que le philosophe Abdol Karim Soroush, dont il est précisé qu'il a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour défendre la liberté de parole des universitaires et des intellectuels iraniens;

9. Le Représentant spécial note ces faits avec une préoccupation d'autant plus profonde que si certains sont imputables à des organismes gouvernementaux, d'autres sont dus à des groupes non gouvernementaux qui se livrent à ces agissements sans que les forces gouvernementales n'interviennent. Le Représentant spécial estime que le Gouvernement doit être le premier à lutter contre de telles activités et pourrait montrer sa détermination d'abord en les

condamnant plus fermement et ensuite en donnant pour mission à ses forces de sécurité d'intervenir résolument pour empêcher de tels incidents de se produire. Le Représentant spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question, lors de sa prochaine visite en Iran, et de s'entretenir avec les autorités iraniennes de ses implications.

C. Pratiques judiciaires, juridiques et pénales

10. Dans son rapport de 1996 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/59, par. 42 à 50), le Représentant spécial a évoqué les modifications prévues de la loi islamique relative aux châtiments et, en particulier, aux "ta'zirat" (sanctions discrétionnaires et préventives). Selon les informations parues dans la presse, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 9 juillet 1996. D'après d'autres informations, en vertu de l'article 167 de la Constitution de la République islamique d'Iran, la loi islamique relative aux châtiments doit être considérée uniquement comme un guide à l'attention des juges. De l'avis du Représentant spécial, il sera hautement prioritaire d'étudier soigneusement ces nouvelles dispositions des "ta'zirat" – et, plus généralement, de la loi islamique relative aux châtiments – dans le cadre de réunions avec les autorités judiciaires iraniennes, à l'occasion d'une deuxième visite en Iran.

11. En attendant, le Représentant spécial note que, selon les informations les plus fiables dont il dispose, le régime pénal iranien semble s'être considérablement durci.

12. Selon des informations publiées dans la presse iranienne et internationale, 66 personnes au moins auraient été exécutées en République islamique d'Iran entre le 1er janvier et le 31 août 1996, ce qui représente une forte augmentation par rapport au chiffre de 50 personnes cité par le Représentant spécial dans son rapport de 1995 (E/CN.4/1996/59, par. 46). Trente personnes ont été pendues et deux lapidées; deux personnes ont été exécutées après avoir été fouettées; 13 exécutions au moins ont eu lieu en public; 32 personnes ont été exécutées après avoir été reconnues coupables de délits de droit commun (assassinat, meurtre avec préméditation, vol à main armée, enlèvement, etc.), 11 personnes sous l'inculpation de trafic de drogue, 5 sous l'inculpation de meurtre avec préméditation, adultère et atteinte à la pudeur, 13 sous l'inculpation de propagation de la corruption dans le monde et création des centres de corruption morale et 5 sous l'inculpation d'appartenance à des groupes de l'opposition armée et de participation à leurs activités, et d'espionnage. On trouvera à l'annexe IV une description des affaires signalées par la presse iranienne et internationale.

13. Le Représentant spécial tient à signaler les cas suivants en particulier :

a) 28 juillet 1996 : exécution de M. Rahman Radjabi Hamvand. Le Représentant spécial a demandé des informations sur cette affaire en février 1996, alors qu'il se trouvait à Téhéran, et a adressé au Gouvernement iranien deux lettres (datées du 7 mai et du 19 juillet, respectivement) lui demandant de veiller à ce que M. Radjabi Hamvand bénéficie de toutes les garanties procédurales internationalement acceptées [voir ci-après, par. 37 c) et e) et E/CN.4/1996/59, par. 86 b)];

b) 22 juin 1996 : exécution de M. Mehrdad Kalany, condamné à mort pour avoir, entre autres, rencontré M. Galindo Pohl et la délégation qui l'accompagnait et parlé avec eux. Dans une lettre datée du 11 juin 1996, le Représentant spécial rappelait au Gouvernement le mandat des missions d'enquête menées par des représentants et des rapporteurs des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et lui rappelait la résolution 1996/70 de la Commission des droits de l'homme [voir ci-après par. 37 d)]. Le 9 août 1996, le Représentant spécial a adressé au Gouvernement une autre lettre dans laquelle il sollicitait des informations détaillées sur le déroulement du procès et de l'exécution de M. Mehrdad Kalany [voir ci-après par. 37 g)]. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces lettres. Il convient en outre de préciser que le Représentant spécial a reçu une lettre datée de la fin du mois de mars 1996, écrite par M. Kalany depuis la prison d'Evin à Téhéran, dans laquelle celui-ci évoquait les conditions de sa détention au secret dans l'aile "Asayeshgah" de ladite prison;

c) 22 juin 1996 : exécution de M. Ahmed Bakhtiari, ingénieur agricole et membre de l'organisation iranienne des feddayins du peuple (tendance minoritaire). Le Représentant spécial a pu s'entretenir en privé avec M. Bakhtiari à l'occasion de sa visite à la prison d'Evin le 13 février 1996 (E/CN.4/1996/59, par. 97 b) et 98 à 100).

14. Au cours de sa visite en Iran, en février 1996, le Représentant spécial a demandé au Gouvernement de lui communiquer le nombre officiel de personnes exécutées depuis le début de l'année 1373 (calendrier iranien). Le Représentant spécial n'a pas encore obtenu les statistiques qu'il a demandées concernant l'ensemble du pays, bien que de telles informations lui aient été communiquées s'agissant des personnes exécutées en 1995 dans la province de Téhéran sous l'inculpation de trafic de drogue (E/CN.4/1996/59, par. 47).

D. Pressions exercées sur les familles

15. Le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles des membres de la famille vivant en Iran de dissidents politiques ou sympathisants établis à l'étranger seraient victimes d'actes de harcèlement ou d'intimidation. On citera notamment les cas suivants :

a) Marzieh, chanteur populaire iranien âgé de 72 ans, a quitté l'Iran en 1994. Sa fille restée à Téhéran aurait fait l'objet de mesures vexatoires et le fils de cette dernière a apparemment été incité, par des agents du Gouvernement, à faire un esclandre à Londres, en juin 1996, lors d'un concert donné par Marzieh au cours duquel il a affirmé que sa mère était prisonnière d'un groupe d'opposition;

b) Mme Ashrafossadat Mir-Hosseini, âgée de 58 ans, ancien professeur d'université et fonctionnaire à la retraite de la ville de Ramsar, dans la province de Mazandaran, aurait été arrêtée le 6 avril 1996 à Ramsar, à cause des activités de sa soeur, Mme Akram Mir-Hosseini, présidente et fondatrice de la Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie, organisation non gouvernementale féminine enregistrée en France. Le Représentant spécial a été informé que Mme Ashrafossadat Mir-Hosseini, qui n'avait apparemment jamais mené d'activités politiques en Iran, avait été interrogée plusieurs fois au cours des quatre

dernières années par les agents des services de sécurité iraniens au sujet des activités de sa soeur en France. Le Représentant spécial a lancé un appel au Gouvernement iranien le 19 avril 1996 pour qu'il fasse en sorte qu'au cas où cette personne continuerait à être détenue, elle puisse bénéficier pleinement de toutes les garanties procédurales internationalement reconnues [voir ci-après par. 37 a)];

c) Mohammad Taghaddossi est un chanteur d'opéra iranien. Un membre de sa famille aurait été arrêté en décembre 1995 à l'aéroport de Téhéran et aurait subi des pressions pour qu'il demande à Taghadossi de cesser de se produire à l'étranger pour un groupe d'opposition;

d) M. Aggas Minachi Mofhaddam a des parents en Iran, auxquels on a prétendu qu'il était détenu à l'étranger dans une prison appartenant à un groupe d'opposition. M. Minachi Mofhaddam a été reçu par le Représentant spécial à Genève, le 27 août 1996, et a démenti ces allégations.

16. D'autres réfugiés iraniens résidant dans des pays d'Europe ont déclaré devant le Représentant spécial qu'ils recevaient des appels téléphoniques de membres de leur famille restés en Iran leur demandant instamment de cesser leurs activités en faveur de groupes d'opposition ou de revenir en Iran. D'après ces témoignages, la voix de ces personnes et les expressions utilisées par elles faisaient penser qu'elles étaient surveillées ou lisaient des textes préparés d'avance.

E. Violences en dehors de la République islamique d'Iran

17. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a noté qu'on lui avait présenté des statistiques montrant que les actes de violence commis pour des raisons politiques à l'encontre d'Iraniens établis en dehors du pays continuaient. Il a cité des cas précis qui s'étaient produits récemment. D'après les toutes dernières informations reçues par le Représentant spécial, la tendance se poursuit. Le Représentant spécial souligne à nouveau la préoccupation que lui inspire cette situation et il a l'intention de soulever la question auprès des hauts fonctionnaires iraniens lorsqu'il se rendra à nouveau dans ce pays.

18. Les affaires suivantes ont été portées à l'attention du Représentant spécial :

a) Assassinat à Paris, à la fin du mois de mai 1996, d'un ancien Vice-Ministre de l'éducation du Gouvernement du Shah, M. Reza Mazlouman;

b) Selon des informations publiées par l'agence Reuter et datées du 7 mars, Hamed Reza Rahmani, membre de l'organisation des Moudjahidin du peuple, a été abattu ce même jour à Bagdad par des tirs d'armes automatiques;

c) D'après une dépêche de l'agence Reuter datée du 18 mars 1996, qui cite le Parti démocratique du Kurdistan iranien, quatre membres de ce Parti ont été abattus ce jour-là dans un village situé près d'Erbil au nord de l'Iraq. Leurs noms sont les suivants : Osman Rahimi, Taher Azizi, Hassan Ebrahimzadeh et Faramarz Keshavarz;

d) Des représentants du Parti démocratique du Kurdistan iranien ont informé le Représentant spécial que, le 21 avril 1996, des agents du Gouvernement iranien conduisant une ambulance de la Société du Croissant-Rouge avaient pénétré dans un camp de réfugiés kurdes iraniens situé à Bainjan, dans la province de Sulaymaniyah, au Kurdistan iraquien. L'un d'eux a été capturé par les gardes du camp et a indiqué qu'ils avaient été envoyés par des agents du Ministère iranien des renseignements pour mener des activités contre les réfugiés iraniens;

e) Des représentants du Parti démocratique du Kurdistan iranien ont également indiqué que, le 27 juillet 1996, des unités de combat du Corps des gardes révolutionnaires islamiques avaient attaqué les bases du Parti ainsi qu'un camp de réfugiés dans les villes iraqiennes de Koy-Sandjak et Hermutah, tuant deux femmes iraqiennes, détruisant 400 abris et l'hôpital Axadi et forçant 1 500 réfugiés kurdes iraniens à évacuer la zone en direction d'Erbil. Les unités iraniennes s'étaient retirées quatre jours plus tard. Selon d'autres sources, il s'agissait d'une riposte à une attaque menée par le Parti démocratique du Kurdistan iranien contre le village de Kargar Olia en Iran occidental, au cours de laquelle un certain nombre de soldats iraniens et de combattants du Parti démocratique avaient été tués;

f) Le meurtre à Karachi (Pakistan), le 4 mars 1996, de deux religieux sunnites iraniens a également été signalé. Abdol-Malek Mollahzadeh, âgé de 45 ans, et Abdol-Nasser Jamshid-Zedi, âgé de 25 ans, ont été abattus par quatre individus dans le district de Liari à Karachi.

19. Par ailleurs, des faits nouveaux ont été signalés concernant des affaires criminelles qui sont actuellement à l'examen en dehors du territoire iranien :

a) En mars 1996, des informations sont parues dans la presse selon lesquelles la Cour de justice fédérale de Karlsruhe (Allemagne) avait lancé un mandat d'arrêt contre Ali Fallahian, Ministre du Gouvernement de la République islamique mis en cause dans l'assassinat à Berlin en septembre 1992, de quatre dissidents kurdes iraniens, ce que l'on a appelé l'affaire Mykonos;

b) Un rapport du ministère public turc, accompagné d'une traduction, concernant l'assassinat de Zahra Rajabi et Abdul-ali Moradi a été soumis au Représentant spécial. Ce rapport établit un lien entre ces assassinats et des fonctionnaires de la République islamique;

c) D'après une dépêche de l'agence Associated Press de Rome datée du 15 juillet 1996 concernant l'assassinat, en 1993, de Mohammad Hussein Naghdi, figure de l'opposition iranienne, un juge avait décidé de reporter une audience devant permettre de décider si deux Algériens et un Iranien devaient être jugés pour ce meurtre. Les avocats des membres de la famille de la victime auraient demandé instamment aux autorités italiennes de traduire en justice une quatrième personne, "un Iranien dont l'immunité diplomatique le mettait à l'abri des poursuites".

20. D'après des informations parues dans la presse, en mars 1996, la police d'Anvers, en Belgique, a intercepté une cargaison d'armes sur un navire iranien. Les enquêteurs de police ont découvert un projectile de mortier et un mortier de

322 mm capable d'envoyer une charge explosive de 125 kilos jusqu'à 650 mètres de distance. On savait que quelque 20 projectiles de ce type avaient été fabriqués en Iran; c'était le deuxième que l'on découvrait. La cible aurait été le siège bien gardé d'un groupe d'opposition iranien à Paris.

F. Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile iraniens à l'étranger

21. Le Représentant spécial a été informé qu'en 1995, 40 demandeurs d'asile dont le statut de réfugié avait été reconnu par le HCR avaient été déportés de Turquie en Iran. En outre, au moins 14 demandeurs d'asile iraniens, qui n'avaient pas eu la possibilité d'être interviewés par le HCR afin que celui-ci détermine leur statut, avaient également été déportés. Au cours des huit premiers mois de 1996, huit réfugiés iraniens auraient été déportés vers l'Iran (voir au paragraphe 37 b) ci-après le cas de M. Kavoussi).

22. Le Représentant spécial suit la question avec une attention particulière; il estime qu'en aucun cas, le fait de ne pas satisfaire aux critères nationaux officiels ne devrait entraîner la déportation ou le refoulement.

G. Situation des Bahaïs

23. Le Représentant spécial a continué de recevoir des informations concernant des cas de violations graves des droits fondamentaux des Bahaïs en Iran et des situations discriminatoires à l'égard des membres de cette communauté religieuse.

24. D'après ces informations, neuf Bahaïs sont encore détenus dans des prisons iraniennes à cause de leurs convictions. Parmi eux figurent, notamment, MM. Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, auxquels le Représentant spécial a rendu visite à la prison d'Evin en février 1996. Le Représentant spécial a appris qu'après sa visite, le 18 février 1996, la Cour suprême avait confirmé les condamnations à mort prononcées contre ces derniers et fait part de sa décision au tribunal révolutionnaire islamique. Les intéressés ont écrit au Ministre de la justice, lui demandant de revenir sur ce verdict. L'accusation d'apostasie portée contre Ramidan'Ali Dhulfaqari n'a pas été examinée. La situation d'une autre personne accusée d'apostasie, Dhabihu'llah Mahrami, demeure incertaine, le tribunal civil devant rendre un nouveau verdict ne l'ayant pas fait (voir E/CN.4/1996/59, par. 70 et 71). Le Représentant spécial a appris récemment que M. Musa Talibi avait été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire islamique d'Isfahan pour apostasie. Il avait été condamné précédemment à un an et demi d'emprisonnement pour son appartenance à la communauté bahaïe. Cependant, l'assistant du Procureur a élevé une objection à cette peine, qu'il a jugé trop légère, faisant observer qu'il n'avait pas été tenu compte du fait que l'accusé était un apostat. M. Tablibi a fait appel de sa condamnation à mort et son affaire est examinée par la Cour suprême. Un autre Bahaï, M. Bakhshullah Mithaqi, qui, d'après le verdict rendu devait être relâché en août 1996, est toujours sous les verrous.

25. Des cas de discrimination à l'égard des Bahaïs dans le système judiciaire iranien continuent d'être signalés. Dans un jugement rendu le 28 janvier 1996 à propos d'une affaire concernant un Bahaï mort dans un accident de voiture, les

responsables de la Section No 2 du tribunal public de la ville de Ray Qazavi ont indiqué que bien que le conducteur du véhicule ait été reconnu coupable d'homicide involontaire, la famille de la victime ne pouvait prétendre à des indemnités parce que cette dernière était bahaïe. Le défendeur a par contre été condamné à verser une certaine somme à un fonds du gouvernement. D'après les indications qui ont été données, le jugement était basé sur la "jurisprudence islamique et sur la page 559 du Tahriru'l-Vasilih, (sect. 31, principe 297 du droit pénal islamique) selon lesquels le prix du sang ne peut être payé qu'à des victimes musulmanes". Dans un autre verdict rendu en mars 1996, le tribunal d'Ahtiyan, a estimé que la famille d'un Bahaï assassiné n'avait pas droit à une indemnisation financière. Or, d'après les déclarations de son père et des personnes de son voisinage et d'après ses papiers d'identité la victime était membre de la secte bahaïe. L'accusé a toutefois été condamné à trois ans de prison en vertu du principe 207 du Code pénal islamique.

26. Le Représentant spécial a été informé que les biens appartenant aux Bahaïs de Yazd continuaient d'être confisqués, que les étudiants bahaïs n'étaient toujours pas acceptés dans les universités iraniennes et que les Bahaïs qui étaient mis à pied n'avaient pas droit à une retraite. En 1995, on a dénombré plus de 150 cas de confiscation de biens appartenant à des Bahaïs dans le pays. Récemment, des jeunes Bahaïs n'ont pas pu s'inscrire en quatrième année d'enseignement secondaire, où ils avaient été admis jusqu'à présent.

27. Le Représentant spécial note avec une profonde préoccupation la déclaration de l'ayatollah Yzadi, parue dans la presse le 14 mai 1996 "Alors que les minorités religieuses en Iran jouissent pleinement de leurs droits et libertés", a déclaré l'ayatollah, "le bahaïsme n'est pas une religion mais un réseau d'espionnage". Le Représentant spécial tient à rappeler que, à son avis, la situation des Bahaïs en République islamique d'Iran ne s'améliorera que si l'attitude des autorités iraniennes à leur égard change radicalement.

H. Fatwa prononcée à l'encontre de Salman Rushdie

28. Le Représentant spécial croit comprendre que les négociations se poursuivent à ce sujet entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République islamique d'Iran. Il note les informations parues dans la presse, selon lesquelles des représentants de haut niveau du Gouvernement de la République islamique ont déclaré que le Gouvernement lui-même ne prendrait aucune mesure pour faire exécuter la fatwa prononcée par feu l'ayatollah Khomeini. Il croit comprendre également qu'il subsiste encore des problèmes importants, comme l'inclusion dans le projet d'accord sur ce sujet d'une référence spécifique à la fatwa.

29. Le Représentant spécial a également noté les informations de l'agence France-Presse selon lesquelles l'ayatollah Yzadi aurait déclaré, le 21 avril 1996, "La fatwa concerne tous les musulmans et finira par être appliquée un jour et au moment opportun. Le problème de l'affaire Rushdie sera réglé par l'application de la fatwa. Nous ne pouvons pas le régler par des négociations ou sous la pression de certains pays. La fatwa crée une obligation pour les musulmans à titre individuel et non pour les États".

30. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en février 1996, le Représentant spécial a fait clairement savoir qu'il condamnait les menaces de mort prononcées à l'encontre de M. Rushdie.

I. Informations concernant des détenus

31. Le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles Shahram Sepehri-Fard, musulman iranien converti au christianisme lorsqu'il était enfant, puis ordonné ministre du culte presbytérien, avait été arrêté au début de juillet 1996 et interrogé apparemment pour espionnage et adultère. D'après d'autres informations, M. Sepehri-Fard aurait été reconnu innocent de toutes les accusations portées contre lui par un tribunal militaire de Téhéran, le 10 août 1996, et devait être relâché.

32. Le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles un autre religieux avait été arrêté en février 1996. Il s'agissait du grand ayatollah Yagoubodin Rastaghari qui avait déjà été arrêté à plusieurs reprises. Par la suite, le Représentant spécial a appris que d'autres personnes avaient été détenues en juin. Les noms cités étaient les suivants : Seyyed Mehdi Shirazi, fils du grand ayatollah Mohammad Shirazi, et trois membres de l'entourage du grand ayatollah Shirazi, à savoir, Ali al-Rumaisai, cheikh Hussain Dhaakeri et cheikh Azizollah Hassani.

33. Plus tard encore, le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles en août, 10 religieux et leurs disciples, arrêtés à la fin de 1995 et au début de 1996, avaient été relâchés. Les noms des personnes relâchées sont les suivants : Hujjatol Islam wal Muslimin Hassani; Hujjatol Islam Sheikh Hussain Dhaakeri; Hujjatol Islam Sayyed Abbaas Moosawi; Hujjatol Islam Sheikh Jafar Ghani; Jalal Askhoond; Ahmed Aakhoond; Ayaad Foojeyan; Hujjatol Islam wal Muslimin Sheikh Abdol Rahman al-Haa'eri; Hujjatol Islam wal Muslimin Seyyed Abdol Rasool Moosaw et Hujjatol Islam Sheikh Muhammed Ali Ma'ash.

J. Prisonniers de guerre

34. Des entretiens ont eu lieu récemment entre le Gouvernement de la République d'Iraq et le Gouvernement de la République d'Iran concernant des allégations selon lesquelles chaque partie détenait des prisonniers de guerre huit ans après le cessez-le-feu entre les deux pays. Le 26 mai, l'IRNA, l'agence de presse de la République islamique, a fait savoir que, d'après le chef de la Commission spéciale iranienne chargée des prisonniers de guerre, l'Iran et l'Iraq avaient débattu de la question à quatre reprises au cours de l'année écoulée. Le responsable en question avait indiqué qu'un accord avait été conclu mais que l'absence de mesures pratiques permettant la mise en oeuvre dudit accord était due au fait que la délégation iraquienne ne disposait pas des pouvoirs requis. Il avait exprimé l'espoir qu'une cinquième série de pourparlers permettrait de résoudre le problème. Par la suite, un responsable iranien a indiqué que quelque 700 prisonniers de guerre iraniens étaient encore détenus en Iraq. Le 4 juillet, la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a publié un communiqué de presse signalant que l'Iran détenait plus de 20 000 prisonniers de guerre iraqiens et que le sort de quelque 60 000 disparus iraqiens était encore inconnu. Le communiqué de presse indiquait qu'en août 1990, l'Iraq s'était acquitté de ses obligations en

relâchant tous les prisonniers de guerre sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, à l'exception de ceux qui refusaient de rentrer en Iran. Le communiqué de presse indiquait encore que l'Iran, pour sa part, continuait de détenir des prisonniers de guerre iraqiens. Le jour suivant, un responsable iranien a affirmé que 700 prisonniers de guerre iraniens étaient encore détenus en Iraq, lesquels avaient été séparés du reste des prisonniers de guerre iraniens et transférés dans d'autres camps de détention.

IV. CONDITION DE LA FEMME

35. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a fait mention des discussions qu'il a eues sur cette question au cours de la visite qu'il a effectuée en Iran au mois de février 1996 (E/CN.4/1996/59, par. 58 à 64). Il a également donné un aperçu du débat qui se déroule actuellement autour de la question de la condition de la femme dans les pays musulmans, notamment en République islamique d'Iran. Il a noté que l'amélioration de la condition de la femme dans certains domaines faisait l'objet d'intenses discussions même si celles-ci n'atteignent pas encore les sphères du pouvoir. Selon lui, le Gouvernement pourrait mettre à profit ces échanges de vues pour introduire certains changements sans porter atteinte pour autant aux préceptes religieux. Dans sa conclusion, le Représentant spécial indique qu'il existe un écart considérable à bien des égards entre la condition des femmes et celle des hommes dans la République islamique d'Iran et qu'il incombe aux élites politiques de prendre l'initiative de faire évoluer la situation.

36. Depuis l'établissement de son rapport, le Représentant spécial a eu connaissance de nombreux incidents. C'est pourquoi il a décidé de consacrer sa prochaine visite en Iran à la poursuite de ses investigations surtout à des entretiens avec des responsables politiques et des femmes.

V. COMMUNICATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

37. Le Représentant spécial a adressé les lettres suivantes au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

a) Lettre datée du 19 avril 1996, demandant des précisions sur l'arrestation de Mme Ashrafossadat Mir-Hosseini, qui a eu lieu le 6 avril 1996 dans la ville de Ramsar et qui serait liée aux activités de sa soeur, Mme Akram Mir-Hosseini, Présidente et fondatrice de la Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie (voir ci-dessus l'alinéa b) du paragraphe 15). Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement de faire en sorte qu'au cas où cette personne serait maintenue en détention, elle puisse bénéficier de toutes les garanties procédurales internationalement acceptées;

b) Lettre datée du 7 mai 1996, demandant des informations sur la situation juridique de M. Mehrdad Kavoussi et l'endroit où il se trouve. M. Kavoussi, qui est un sympathisant du Conseil national de la résistance iranienne, a été enregistré comme demandeur d'asile par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Turquie et expulsé en Iran

par les autorités turques le 25 avril 1996. Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement iranien d'accorder à cette personne, au cas où elle serait détenue, toutes les garanties procédurales prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en lui accordant une assistance juridique et en veillant à ce qu'elle ne soit ni maltraitée ni torturée. Dans sa réponse datée du 11 juillet 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que M. Kavoussi avait quitté Téhéran le 17 juin 1996 pour la Turquie, muni d'un passeport iranien qui lui a été délivré à sa demande (voir le texte de la lettre dans l'annexe II). M. Kavoussi a par la suite rencontré le Représentant spécial, le 27 août 1996, à Genève;

c) Dans une lettre datée du même jour (7 mai 1996), le Représentant spécial s'est enquis de la situation de M. Rahnam Radjabi Hamvand, membre du Parti démocratique du Kurdistan iranien, détenu à la prison de Darya à Orumiyeh et condamné à la peine de mort (voir ci-dessus l'alinéa a) du paragraphe 13 et E/CN.4/1996/59, al. b) du paragraphe 86). Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement de faire en sorte que cette personne puisse bénéficier de toutes les garanties procédurales prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984 intitulée "Garanties pour la protection du droit des personnes passibles de la peine de mort". D'après les informations communiquées au Représentant spécial, cette personne a été jugée à la suite d'une plainte déposée par un individu avec lequel elle aurait eu des démêlés personnels, mais qui aurait par la suite retiré sa plainte. Par ailleurs, M. Radjabi Hamvand n'aurait pas commis d'homicide (voir ci-dessous l'alinéa e) du paragraphe 37);

d) D'après une lettre datée du 11 juin 1996, M. Mehrdad Kalany, fils d'Ali-Akbar, sympathisant du Conseil national de la résistance iranienne, aurait été arrêté, entre autres motifs, pour avoir rencontré l'ancien Représentant spécial, M. Reynaldo Galindo Pohl, le 22 janvier 1990 à Téhéran. L'arrestation a eu lieu au moment où il sortait du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à l'issue de cette rencontre (voir ci-dessus l'alinéa b) du paragraphe 13). Il a été déclaré coupable et condamné à mort par la deuxième Section du Tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran en janvier 1993. Il a été entre autres accusé d'avoir "rencontré M. Galindo Pohl et la délégation qui l'accompagnait et de s'être entretenu avec eux". Le Représentant spécial a rappelé au Gouvernement iranien le mandat des missions d'enquête effectuées par les rapporteurs ou représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme et a fait référence à la résolution 1996/70 du 23 avril 1996, qui, entre autres, demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui ont coopéré avec les représentants des organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou qui leur ont apporté des témoignages ou des renseignements. Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement iranien d'ouvrir d'urgence une enquête sur ce cas (voir ci-dessous l'alinéa g) du paragraphe 37);

e) Une lettre datée du 19 juillet 1996 concerne le cas de M. Rahnam Radhavi Hamvand. Le Représentant spécial a décidé d'écrire cette lettre après avoir été informé que le recours en grâce de M. Radjavi avait été rejeté par le Conseil de l'amnistie. Il a appris par la suite que la personne en question

avait été exécutée le 28 juillet 1996 dans la prison d'Orumiyeh (voir ci-dessus l'alinéa c) du paragraphe 37);

f) Une lettre datée du 24 juillet 1996 concerne le cas de trois citoyens iraniens, Hedayatollah Zendedel, Abolghasem Majd-Abkahi et Alireza Yazdanshenas, qui auraient été condamnés à mort (E/CN.4/1996/59, al. c) du paragraphe 29 et par. 33 et 98). Le Représentant spécial a demandé des informations sur les chefs d'inculpation retenus contre ces personnes et demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'elles bénéficient de toutes les garanties procédurales prévues par les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des garanties 4 à 8 prévues à l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984;

g) Une lettre datée du 9 août 1996 concerne le cas de M. Mehrdad Kalany. Dans cette lettre, le Représentant spécial demande, entre autres, des précisions sur les dispositions du Code pénal iranien en vertu desquelles M. Kalany a été inculpé sur les charges retenues contre lui ainsi que sur les dispositions de la législation iranienne relatives à la procédure de jugement et sur les voies de recours prévues par la loi. Le Représentant spécial a appris par la suite que M. Kalany avait été exécuté le 22 juin 1996 dans la prison d'Evin, à Téhéran (voir ci-dessus al. d) du paragraphe 37).

38. Le 9 août 1996, le Représentant spécial et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ont adressé un appel conjoint et urgent à M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, demandant au Gouvernement iranien de veiller à mettre un terme aux amputations et autres châtiments corporels appliqués aux personnes reconnues coupables d'actes criminels. Le 25 juillet 1996, l'ayatollah Moghtadai aurait annoncé que la pratique de l'amputation des voleurs serait rétablie afin de freiner la montée de la criminalité. Les nouvelles mesures prévoient que les personnes condamnées seront amputées de quatre doigts de la main droite, s'il s'agit de délinquants primaires, tandis que les récidivistes seront amputés des orteils du pied gauche. Peu de temps après l'annonce faite par le Procureur de l'État, six récidivistes ont eu les doigts amputés à Téhéran. À la date à laquelle le présent rapport a été rédigé, les autorités iraniennes ont informé le Représentant spécial que les informations parues dans la presse, le 25 juillet 1996, avaient été traduites de façon incorrecte.

39. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé trois lettres au Représentant spécial, datées respectivement du 23 avril et des 11 et 29 juillet 1996, dont le texte est reproduit dans les annexes I, II et III au présent rapport. La lettre du 23 avril 1996 concerne deux bahaïs iraniens auxquels le Représentant spécial a rendu visite dans la prison d'Evin le 13 février 1996 (voir E/CN.4/1996/59, par. 70, 97 a) et 98 à 100). La lettre du 11 juillet 1996 a trait au cas de M. Mehrdad Kavoussi. Enfin, la lettre du 29 juillet 1996 fait référence, entre autres, aux listes de prisonniers figurant dans les rapports antérieurs de l'ancien Représentant spécial, M. Reynaldo Galindo Pohl.

VI. DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

40. Dans une lettre datée du 10 juin 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sollicite une assistance technique au Haut Commissariat aux droits de l'homme et au Centre pour les droits de l'homme pour améliorer le système pénitentiaire iranien, former des juges et fournir des services consultatifs au réseau d'ONG qui s'occupent des questions des femmes dans le pays. Dans sa réponse, le Centre indique qu'il est en train de revoir toutes les activités de coopération technique envisagées en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles. Une fois ce travail achevé, le Centre sera mieux à même de répondre à la demande du Gouvernement iranien. Dans une lettre datée du 7 août 1996, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a sollicité l'intervention du Représentant spécial pour obtenir cette assistance technique.

41. Après avoir pris note de la demande, le Représentant spécial a décidé de s'enquérir auprès du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne. Ce dernier l'a informé que le Représentant permanent de l'Iran à Vienne lui avait présenté une demande similaire. Le Représentant spécial estime qu'il faut se féliciter de ces demandes et recommande vivement aux deux organismes concernés de se concerter afin de leur donner une suite favorable.

VII. CONCLUSIONS

42. Comme on peut le constater à la lecture du présent rapport, les informations communiquées au Représentant spécial laissent apparaître une nette détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme. Selon lui, les exécutions, le climat social et les peines infligées, si le Représentant spécial en a confirmation après s'en être entretenu avec les autorités iraniennes, prouvent à l'évidence que tout reste à faire en matière de culture des droits de l'homme.

43. Il existe néanmoins certains signes positifs comme les demandes d'assistance technique. Le Représentant spécial est pour sa part résolu à poursuivre le dialogue avec les autorités de la République islamique d'Iran auxquelles il a demandé l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans leur pays au mois de décembre 1996. Il considère que la coopération dont il a bénéficié jusqu'à présent de la part des autorités iraniennes est un signe encourageant et se déclare convaincu que cet esprit de collaboration sera maintenu.

Annexe I

LETTRE DATÉE DU 23 AVRIL 1996, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

En ce qui concerne les informations récentes concernant MM. Kayvan Khalajabadi et Bihnam Mithaqi, je tiens à appeler votre attention sur le fait que la condamnation à mort n'a pas été confirmée. Les accusés ont la possibilité de faire appel. Aux termes de l'article 31 de la Cour suprême, les accusés ou leurs avocats sont autorisés à demander le réexamen du dossier. L'article en question peut être invoqué dans le délai prévu par la loi pour que l'avocat général casse le verdict et que l'affaire soit réexaminée par un autre tribunal. Au cas où le verdict serait reconfirmé, les accusés auraient la possibilité de déposer un recours en grâce auprès du Conseil d'amnistie.

Jusqu'à présent, ni les accusés ni leurs avocats n'ont demandé le réexamen des dossiers au titre des dispositions susmentionnées.

Le Représentant permanent

(Signé) Sirous NASSERI

Annexe II

LETTRE DATÉE DU 11 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Des questions ont été posées au sujet de M. Mehrdad Kavousi, ex-membre des moudjahidin Khalgh. Sur ce point, j'aimerais appeler votre attention sur les informations que nous avons reçues de Téhéran.

M. Kavousi a été expulsé de Turquie. Après son retour en République islamique d'Iran, il a demandé un passeport, qui lui a été délivré. Il a ensuite quitté Téhéran pour la Turquie, le 17 juin 1996, par le vol No 719 d'Iran Air. Il cherchait, a-t-il dit, à obtenir la libération de sa femme, détenue par les moudjahidin Khalgh en Iraq, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies en Turquie.

Le Représentant permanent

(Signé) Sirous NASSERI

Annexe III

LETTRE DATÉE DU 29 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations ci-après reçues de Téhéran.

1. Hossien ESHRAGHI est libre et n'a pas été inquiété par la justice.
2. Ali-Reza SADEGHI : Faute de renseignements sur sa personne, notamment sur son état civil, les autorités n'ont pas été en mesure de l'identifier.
3. Mahmoud MOTTAHEDDIN a été arrêté sous l'inculpation d'attentat contre la sûreté publique et condamné à 15 ans de prison à l'issue d'une procédure judiciaire régulière. Il a été ultérieurement gracié et relâché le 10 février 1992.
4. Ali ABADI a été arrêté le 18 septembre 1982 sous l'inculpation de coopération avec le groupe terroriste Fadaie Khalgh et condamné à 40 jours de prison à l'issue d'un procès. Il a été relâché après avoir purgé sa peine.
5. Abbas ZABOLI a été arrêté sous l'inculpation d'attentat contre la sûreté publique. À l'issue d'une procédure judiciaire régulière, le tribunal l'a déclaré coupable et condamné à 12 ans de prison. Il a été gracié le 6 avril 1992 puis relâché.
6. Mowlavi Ahmad SAYYAD est décédé à un arrêt de bus. L'examen médico-légal a confirmé qu'il était mort d'un arrêt du coeur.
7. Feraydoun NAJAFI a été arrêté sous l'inculpation d'attentat contre la sûreté publique. À l'issue d'une procédure judiciaire régulière, il a été reconnu coupable et condamné à 15 ans de prison. Il a ensuite été gracié puis relâché le 9 décembre 1992.
8. Fatemeh ESHRAGHI a été arrêtée sous l'inculpation d'attentat contre la sûreté publique et condamnée à cinq ans de prison à l'issue d'une procédure judiciaire régulière. Elle a été relâchée l'an dernier après avoir purgé sa peine.
9. Farhad JAVIDAN a été arrêté pour avoir participé à un trafic de documents pornographiques puis condamné par un tribunal à 20 jours de prison. Il a été relâché le 14 octobre 1993 après avoir purgé sa peine.
10. Zahra RAJABI et Abdol-Ali MORADI : L'allégation selon laquelle le Gouvernement de la République islamique d'Iran serait impliqué dans la mort de ces deux personnes est sans fondement. Il convient de mentionner que le MKO, qui est une organisation terroriste, a toujours essayé de faire assumer par d'autres la responsabilité de sa politique bien connue de purge interne.

Le Représentant permanent

(Signé) Sirous NASSERI

/...

Annexe IV

INFORMATIONS TOUCHANT DES EXÉCUTIONS, PUBLIÉES DANS LA PRESSE
IRANIENNE ET DANS LA PRESSE INTERNATIONALE AU COURS DE LA
PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 AOÛT 1996

Début janvier 1996, sept personnes reconnues coupables de vol à main armée, d'enlèvement et de contrebande auraient été exécutées à Kerman. Il s'agit des personnes suivantes : Mansour Afzaly, fils de Mohammad Ali, 24 ans; Modjtaba Hadj Mir Alikhany, fils de Mohammad, 23 ans; Akbar Khdjeh-Pour, fils d'Abbase, 28 ans; Hossein Izad-Panah; Ali Reza Sabahi, fils de Mohammad; Ahmad Noureddiny, fils de Seyfollah, et Ali Abbassi, fils de Mohammad. Une autre personne, Mehdi Ghanbary, inculpée de meurtre a été pendue sur la place Felestine, à Saveh, après avoir reçu 30 coups de fouet.

Début mars 1996, Mostafa Tondro Somesaraie, 43 ans, et Amrollah Jaafari, 30 ans, ont été exécutés sous l'inculpation d'homicide volontaire à Karaj. Leur exécution a eu lieu en présence de la famille des victimes. Une autre personne, Bahram Shamsy, fils de Ali Osat, a été pendue en public à Shaheen-Deje après avoir été reconnue coupable de meurtre avec préméditation. Le 12 mars 1996, Mohammad Reza Taban a été pendu en public à Fasa sous l'inculpation de meurtre et de vol à main armée.

Début avril 1996, Jamshid Yadollahi, fils de Manouchehr, a été pendu en public à Sarvestan, après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Le 10 avril 1996, Mustafa Ghaderi et Salim Sabernia, membres du groupe d'opposition kurde Komala, ont été exécutés. Le 22 avril 1996, une personne a été exécutée par pendaison devant une banque à Dezful, après avoir été reconnue coupable d'avoir participé à une attaque à main armée contre cette banque. Son cadavre a été laissé à la vue de tous pendant 22 heures. Toujours en avril 1996, Fath Ali Saberi a été pendu à Téhéran sous l'inculpation d'attentat à la pudeur et d'adultère. Une autre personne, Asghar Rostami Zadeh, a été pendue à Shiraz, après avoir été reconnue coupable de meurtre et de vol à main armée. La sentence a été exécutée en présence de la famille de la victime, place Vali-Asr.

Début mai 1996, deux personnes ont été pendues à Bijand sous l'inculpation de trafic de drogue. Deux autres personnes, Abdolreza Tappeh-Kaboudi, fils d'Ali, et Djahangarde Nemati, ont été pendues en public à Kermanshah sous l'inculpation d'assassinat.

Le 18 mai 1996, cinq personnes ont été pendues à Tabriz sous l'inculpation d'assassinat et de vol à main armée. Il s'agit des personnes suivantes : Mohammad Reza Charifi, 21 ans; Jaafar Faradjpour, 21 ans; Davar Mardani, 23 ans; Ali Reza Nikdjah, 21 ans, et Reza Bahreini, 21 ans. Le 20 mai 1996, deux autres personnes, Mohammad Gholi et Habibollah Mohammadi, ont été pendues à Shiraz sous l'inculpation d'assassinat et Khodaverdy Yousofzadeh a été pendu à Harisse, également sous l'inculpation de meurtre avec préméditation.

Le 8 juin 1996, Khalil Qasem Zahed Tehrani, Mostafa Firoozi et Mohammad Proozi ont été pendus en public place Ferdowsi à Mashhad, après avoir été reconnus coupables d'assassinat, d'enlèvement, d'actes visant à terroriser la

population et de violences sexuelles contre des femmes. Tehrani a reçu 144 coups de fouet avant d'être exécuté.

Le 22 juin 1996, Mehrdad Kalani, membre de l'Organisation populaire des moudjahidin d'Iran, a été exécuté. Il avait été condamné à mort début 1994. Le même jour, Ahmad Bakhtari, membre de l'Organisation populaire des feddayins d'Iran (branche minoritaire), qui avait été condamné à mort en janvier 1996, a également été exécuté.

Toujours en juin 1996, Mme Chahine Soltan-Moradi et M. Mohammad Ali Hemati ont été lapidés dans la ville d'Orumiye, après avoir été reconnus coupables de meurtre avec préméditation et d'adultère. Une autre femme et un homme ont été pendus à Shiraz sous l'inculpation de meurtre avec préméditation d'Akbar Hamidi et d'adultère. Deux autres personnes reconnues coupables de meurtre avec préméditation, Aref Lofti et Reza Yaghoobi, ont été exécutées à Zarinshahr. Toujours en juin 1996, 12 membres de la secte des Derviches ont été exécutés à Hamedan pour avoir créé des centres de corruption morale et un colonel de l'armée a été exécuté pour avoir espionné pour le compte de l'Iraq.

Le 21 juillet 1996, Akbar Esmaili, 28 ans, a été pendu à la prison Qasr de Téhéran. Il avait été condamné à mort par un tribunal, en 1992, pour avoir assassiné un compatriote au Japon, d'où il avait ensuite été extradé. Deux autres hommes accusés de meurtre, Mohammad Golabi, 33 ans, et Ali Naghie, 41 ans, ont également été pendus dans cette prison.

Toujours en juillet 1996, Ali Reza Zargham, fils de Mohammad, connu sous le nom de Behzad Baba Arbab, a été pendu à Shiraz sous l'inculpation de sédition et de corruption et sept personnes ont été exécutées à Téhéran après avoir été reconnues coupables d'appartenir à des gangs de trafiquants de drogue qui avaient transporté cinq tonnes de drogue à travers la frontière. Il s'agit des personnes suivantes : Lezgin Jahangiri, fils de Bayg; Mohammad Rastegar Moqaddam, fils d'Ali; Khorshid Mokarrami, fils de Jafar; Mohammad Saleh Nemati, fils de Mozafar; Qader Arjomandi, fils de Ramezan; Hossein Tarani, fils de Rasool et Mehdi Khanbashi, fils d'Esmail.

En août, deux Iraniens ont été pendus à Shiraz. Ils avaient été reconnus coupables, par un tribunal révolutionnaire islamique, de meurtre et de trafic de drogue. L'un a été pendu sur le lieu de son crime et l'autre a été exécuté dans la prison d'Adel. Ils avaient été arrêtés en juillet alors qu'ils transportaient 419 kilogrammes (924 livres) d'opium.
